

SOCIETE LES ATELIERS MECANIQUES DU SAHEL AMS SA
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 26.828.020 DINARS
SIEGE SOCIAL : Rue Ibn Khaldoun, 4018 Sousse
RC : B5281995 / MF : 004507R

ORDRE DU JOUR :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration relatif à la proposition de mise à jour des Statuts.
- Modifications des articles 2, 9, 10, 11, 28, 31, 32, 47, 49 et 51 des statuts.
- Approbation de la nouvelle version du texte des statuts.
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités juridiques requises par la loi.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir eu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif aux modifications nécessaires à apporter sur les statuts de la société approuve le dit rapport sans aucune réserve ni restrictions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 2, 9, 10, 11, 28, 31, 32, 47, 49 et 51 des statuts de la société comme suit :

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **LES ATELIERS MECANIQUES DU SAHEL AMS**, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société. La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de ces mots écrits visiblement en toutes lettres « Société Anonyme » ou en abrégé, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du numéro d'immatriculation au registre de commerce.

ARTICLE 9 : SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION

Alinéa 2 : Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut, un (1) mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard en cas de non paiement ou bien résilier le contrat de souscription dont ces actions ont fait l'objet ou bien procéder à leur vente, même par duplicata.

ARTICLE 10 : Constatations des versements Formes des Titres : abrogé suivant la loi n° 2000-35 du 21 MARS 2000.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS- FORME DES TRANSFERTS

Alinéa 3 : la cession des actions non libérées n'est pas interdite. Toutefois l'actionnaire défaillant, et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions.

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS ET REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS :

Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

B/ Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'Audit du Commissaire aux Comptes, les opérations suivantes :

-
- Tout emprunt supérieur à un million de Dinars (1.000.000 DT) conclu au profit de la société ;
-

ARTICLE 31 : CONVOCATION

Alinéa 1 : L'Assemblée Générale est convoquée, par le Conseil d'Administration. En cas de nécessité, elle peut être convoquée par :

- Le ou les commissaires aux Comptes,
- Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent (3%) du capital de la société.
- Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après une offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

ARTICLE 32 : ASSISTANCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

1/ Les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent seuls assister à l'Assemblée Générale, sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

2/ Tout actionnaire peut être représenté à l'Assemblée Générale par toute autre personne actionnaire ou non de la société.

3/ Le nu- propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu- propriétaire.

ARTICLE 47 : INVENTAIRE- BILAN – DROIT DE COMMUNICATION

Les documents présentés aux Assemblées Générales tenues au cours des trois derniers exercices ainsi que les procès verbaux desdites assemblées sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société. Ils peuvent être consultés pendant les horaires habituels de travail à la société.

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent du capital de la société ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars, a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du CSC, des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices. Les actionnaires réunis détenant cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir des extraits du registre des dirigeants et du registre des valeurs mobilières.

Le lieu de dépôt des documents et de registres à la disposition des actionnaires fait l'objet d'une publicité aux conditions de l'article 16 CSC.

La liste des actionnaires est en outre mise à la disposition de ces derniers au moins 15 jours avant la date de la tenue de chaque Assemblée.

ARTICLE 49 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Alinéa 1 : 1/ la mise en paiement des dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 51 : LIQUIDATION

Alinéa 3 : Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils ne peuvent compromettre ni consentir des sûretés, toutefois, ils peuvent transiger s'ils sont expressément autorisés par l'Assemblée Générale ou le cas échéant par le juge.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME REOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide d'approuver le nouveau texte des statuts mis à jour à la date de la présente Assemblée, tel que annexé au présent procès verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au représentant légal de la société pour ou tout autre personne déléguée par lui pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires de dépôt, d'enregistrement et de publication.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé un procès verbal qui a été signé par le Bureau de l'Assemblée.

SIGNATURES:

LE PRESIDENT

Mr. Bassem LOUKIL

LE SECRETAIRE

Mr. ADEL BAHROUNI

LES SUCRUTATEURS :

Mr AHMED AMINE KSENTINI

Mme Wahida KAROUI